

VD_GERICHTE JS16.048848 vom 28. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.048848

FR: VD_GERICHTE JS16.048848 du 28 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE JS16.048848 del 28 settembre 2017

Erwägungen

E. 30

mai 2017 (pièces 1 et 2), une lettre de son conseil à l'avocat de l'intimé du 9 juin 2017 (pièce 3) et le permis de circulation du véhicule Mazda dont elle réclame l'attribution (pièce 4). Les certificats médicaux précités des 28 avril et 30 mai 2017, ainsi que la lettre de l'avocat de l'appelante du 9 juin 2017 sont de vrais novus postérieurs à l'audience de première instance, laquelle a pris fin le 6 avril 2017 ; ces pièces sont dès lors recevables et pourront être prises en compte dans la mesure de leur pertinence. En revanche, les certificats médicaux du Dr Golcea des 24 février et 8 mars 2017 sont irrecevables en appel, dès lors qu'ils existaient déjà au moment de la reprise de l'audience de première instance le 6 avril 2017 et qu'ils pouvaient ainsi être produits devant le premier juge. Il en va de même s'agissant du permis de circulation du véhicule Mazda, ce document ayant été émis le 8 décembre 2016. 2.6.4 L'appelante requiert l'administration de mesures d'instruction, estimant qu'il se justifie, pour la détermination exacte et réactualisée de la capacité contributive de l'intimé, d'ordonner la production de ses comptes annuels 2016 et bilan intermédiaires au 31 mai 2017, de l'intégralité de ses relevés bancaires et/ou postaux pour l'année 2016 et 2017 jusqu'au

E. 31

mai 2017, de toutes pièces justificatives attestant de ses activités de formation accomplies en 2016 et en 2017, en particulier pour l'Etat de Vaud, ainsi que de sa déclaration fiscale 2016 avec ses annexes. Les réquisitions de production des comptes annuels 2016, du bilan intermédiaire au 31 mai 2017 et de la déclaration d'impôt 2016 de l'intimé sont nouvelles, puisqu'elles n'ont pas été formulées en première instance. Or, l'appelante était en mesure de requérir production de ces pièces devant le premier juge, à tout le moins en ce qu'elles concernent l'année 2016 et les trois premiers mois de l'année 2017, l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale s'étant achevée le 6 avril 2017. Ces réquisitions ne remplissent dès lors pas les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, de sorte qu'elles sont irrecevables.

- 28 - En outre, les relevés de comptes postaux de l'intimé pour l'année 2016 et les deux premiers mois de l'année 2017 ont déjà été produits par [...]. Cela étant, les revenus actuels de l'intimé peuvent être déterminés, au stade de la vraisemblance, sur la base des pièces au dossier, notamment des extraits de comptes postaux précités, ainsi que des relevés de commissions versées par [...] jusqu'au 10 mars 2017. Les réquisitions de preuve complémentaires de l'appelante apparaissent donc inutiles, la question de la capacité contributive de l'intimé ayant fait l'objet d'une instruction suffisante. L'appelante ne peut davantage se prévaloir d'une violation de l'art. 170 CC pour justifier lesdites réquisitions. Aux termes de cette disposition, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens ou ses dettes (al. 1), le juge pouvant astreindre le

conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Il ne faut pas confondre le devoir d'information prévu par l'art. 170 CC (droit subjectif privé conféré par le droit matériel) et le droit à la preuve (droit procédural) (TF 5A_421/2013 du 19 août 2013 consid. 1.2.1 ; TF 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 3.1). Si l'époux, dans une procédure visant à déterminer le montant d'une contribution d'entretien en mesures protectrices, souhaite pour ce faire obtenir des pièces de son conjoint, il peut simplement les requérir en procédure. Le juge ordonnera la réquisition si la preuve lui paraît adéquate et utile à la procédure (art. 150 ss CPC) (Bohnet, Guillod, Droit matrimonial, Bâle 2016, n. 28 ad art. 170 CC). En l'espèce, il est vrai que l'intimé n'a pas fourni l'entier des pièces requises en ses mains par l'appelante, même s'il a produit certains documents s'y rapportant, notamment les déclarations d'impôts du couple pour les exercices 2013 à 2015 et des relevés de ses comptes postaux. Sur ordre du premier juge, les pièces requises par l'appelante ont toutefois été intégralement produites par des tiers, à l'exception des décisions de taxation des parties concernant les années 2013 à 2015, l'ACI ayant indiqué à cet égard ne pas être en mesure de les fournir. Dans ces

- 29 - conditions, on ne voit pas que le premier juge ait violé l'art. 170 al. 2 CC, pas plus que le droit à la preuve de l'appelante, les décisions de taxation du couple n'apparaissant pas nécessaires pour évaluer les revenus de l'intimé, compte tenu des autres éléments au dossier. En définitive, il n'y a pas lieu de faire droit aux réquisitions de production de pièces figurant dans l'acte d'appel. 3. 3.1 L'appelante requiert l'attribution de la jouissance du logement conjugal, attribuée selon elle à tort à l'intimé par le premier juge. 3.2 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération, le cas échéant, l'intérêt de l'enfant à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. Il est conforme au droit fédéral de s'en tenir à l'examen exclusif de l'utilité si ce critère aboutit à un résultat exempt d'équivoque (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de

résultat
- 30 - clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le

bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1 et les références ; FamPra.ch. 2015 p. 403 ; TF 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2 ; TF 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 5.1, SJ 2013 1159 ; TF 5A_766/2008 du 4 février 2009 consid. 3, JdT 2010 I 341 ; ATF 120 II 1 consid. 2c). 3.3 En l'espèce, contrairement à ce qu'elle soutient, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que le logement conjugal lui serait plus utile qu'à son époux. Elle fait valoir à ce titre que son activité professionnelle était essentiellement exercée au domicile par le biais des installations équipées, exception faite des déplacements. Cet élément n'apparaît toutefois pas déterminant, dès lors que l'intimé exerce la même activité que l'appelante pour le compte de [...]. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que celle-ci justifie d'un intérêt professionnel supérieur à se voir attribuer la jouissance du logement conjugal. L'appelante n'invoque au demeurant aucune autre circonstance qui permettrait de considérer que ce logement lui serait d'une plus grande utilité qu'à l'intimé (1er critère), de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a examiné la question

- 31 - de son attribution au regard des deuxième et troisième critères mentionnés ci-dessus. A cet égard, le premier juge a notamment retenu que durant l'année 2016, l'appelante avait fait un usage plutôt restreint du domicile conjugal, qu'au vu du litige en cours devant le tribunal des baux, qui durerait vraisemblablement encore plusieurs mois, elle n'avait pas d'intérêt concret à en obtenir la jouissance, que l'intimé semblait de son côté au contraire avoir la possibilité d'y vivre en colocation avec la famille de sa nièce, qu'il avait occupé le logement en cause bien avant l'arrivée de son épouse, qu'il était resté seul titulaire du bail pendant la vie commune, qu'il avait encore été l'occupant principal dudit logement au cours de l'année 2016, de sorte que son lien avec ce lieu de vie paraissait plus étroit que celui de l'appelante. Ces considérations ne prêtent pas le flanc à la critique. L'appelante estime que la sous-location du logement conjugal à la nièce de l'intimé et à son époux est illicite, de sorte que le premier juge n'aurait pas dû retenir qu'elle ne pouvait concrètement récupérer ledit logement en raison de cette sous-location. Le grief est infondé. En effet, il n'appartenait pas au premier juge d'examiner la validité du contrat de sous-location en cause, dès lors que cette question faisait l'objet d'un litige pendant auprès de la commission de conciliation, seule compétente en la matière. En outre, cette autorité a prolongé le bail des sous-locataires au 30 mars 2019. Quand bien même l'intimé s'est opposé à cette prolongation, le premier juge était fondé à retenir, compte tenu de la durée vraisemblable d'un procès au Tribunal des baux, que l'appelante n'avait pour l'heure pas d'intérêt concret à obtenir la jouissance du logement conjugal, celui-ci étant en l'état sous-loué à des tiers. L'appelante paraît également remettre en cause le fait qu'il a été tenu compte que l'intimé semblait de son côté avoir la possibilité de vivre en colocation avec la famille de sa nièce dans le logement conjugal. Elle fait valoir à cet égard que son époux aurait abandonné ledit logement pour s'établir à Romanel-sur-Lausanne et qu'il n'aurait jamais allégué que celui-ci devait désormais constituer son habitation. Là encore, le grief est infondé. En effet, l'intimé a expressément conclu à ce que la jouissance du domicile conjugal lui soit attribuée ; il a en outre allégué que c'était pour

- 32 - se conformer à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 décembre 2016 qu'il s'était installé provisoirement chez sa sœur, à Romanel-sur-Lausanne, mais qu'il souhaitait réintégrer le plus vite possible tout ou partie du logement conjugal (cf. all. 78 à 86 des déterminations de l'intimé du 30 janvier 2017). On ne saurait davantage suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que son intérêt à obtenir la jouissance du domicile conjugal primerait celui de son époux, au motif qu'elle n'aurait pas d'autre endroit pour s'établir durablement. Il apparaît en effet que l'appelante a fait un usage plutôt restreint dudit logement durant toute l'année 2016 et qu'elle a régulièrement séjourné chez des connaissances pendant cette période, apparemment pour échapper aux tensions d'avec l'intimé ; elle semble dès lors avoir la possibilité de se loger provisoirement chez des tiers dans l'attente de trouver un nouvel appartement, étant précisé que la situation de l'intimé n'est pas différente puisqu'il vit actuellement chez sa sœur. On relèvera enfin que l'incapacité de travail de l'appelante liée aux tensions au sein du couple – actuellement de 50% – ne constitue pas un motif suffisant pour justifier, à lui seul, que la jouissance du logement conjugal soit attribuée à celle-ci. Cela étant, le lien de l'intimé avec le domicile conjugal paraît effectivement plus étroit que celui de l'appelante, notamment en raison du fait qu'il occupait déjà celui-ci bien avant le mariage, qu'il est resté seul titulaire du bail pendant la vie commune et qu'il en est resté l'occupant principal au cours de l'année 2016. C'est dès lors à bon droit que la jouissance de ce logement a été attribuée à l'intimé, en application du deuxième critère d'attribution posé par la jurisprudence. Subsidiairement, on relèvera que dans la mesure où l'intimé est seul titulaire du bail, le troisième critère – du statut juridique de l'immeuble – commande également de lui en conférer la jouissance. 4.

- 33 - 4.1 L'appelante requiert l'attribution de la jouissance du véhicule de marque Mazda. Elle soutient que le premier juge a statué *extra petita* en attribuant ce véhicule à l'intimé, alors que celui-ci n'avait jamais pris de conclusion tendant à ce qu'il lui soit restitué. Elle fait en outre valoir, en substance, que c'est elle qui avait la jouissance de facto dudit véhicule durant la vie conjugale, que le premier juge s'est mépris en retenant que les plaques auraient été déposées et qu'elle n'en aurait donc plus l'utilité, qu'au contraire, cet objet est désormais immatriculé à son nom, qu'il lui est absolument nécessaire pour la reprise de ses activités professionnelles et que c'est elle qui s'est acquittée des mensualités de leasing à l'exception de la première redevance. 4.2 En l'espèce, dans ses déterminations du 30 janvier 2017, l'intimé a conclu au rejet de « toutes autres conclusions de la requérante Z. _____ », ce qui incluait notamment la conclusion de l'appelante tendant à ce que le véhicule précité lui soit attribué. Dans ces circonstances, il est inexact de soutenir que le premier juge a statué *extra petita*. Pour le surplus, il incombait à l'appelante d'établir, durant la procédure de première instance, l'utilité pour elle de pouvoir disposer du véhicule en cause, ce qu'elle n'a pas fait. On ne saurait retenir que celui-ci serait désormais immatriculé au nom de l'appelante, ni reprocher au premier juge d'avoir retenu que cette dernière en avait déposé les plaques en décembre 2016, dès lors que la pièce qui est invoquée à l'appui des griefs soulevés à ce propos est irrecevable en appel (cf. *supra*, consid. 2.6.3). On ne saurait davantage retenir que l'intimé disposerait de son propre véhicule, cet élément n'étant pas suffisamment établi. Quant au fait que l'appelante se soit acquittée des mensualités de leasing et des primes d'assurances en 2016, il ne démontre pas en soi qu'il est nécessaire à cette dernière de pouvoir conserver la jouissance du véhicule à l'avenir. Dans la mesure où le contrat de leasing est conclu au nom de l'intimé, et dès lors que l'appelante n'a pas établi la nécessité à pouvoir disposer du véhicule litigieux, la Juge de céans ne voit en définitive aucun

- 34 - motif de modifier l'ordonnance attaquée en ce qui concerne l'attribution de cet objet.

5. 5.1 L'appelante remet en cause les montants de la contribution d'entretien arrêtés par le premier juge, en concluant à ce qu'une somme de 4'103 fr. par mois au moins lui soit versée à ce titre par l'intimé. 5.2 5.2.1 L'appelante conteste d'abord le revenu hypothétique mensuel de 4'000 fr. qui lui a été imputé. Elle estime qu'il y a lieu de se baser sur les revenus qu'elle a réalisés en 2016, correspondant en moyenne à un montant de 2'491 fr. par mois selon les pièces qu'elle a produites. 5.2.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010, n. 45, p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut

- 35 - raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, FamPra.ch 2012, p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS), ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail ; Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014 ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129

- 36 - III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence

s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in : FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). 5.2.3 En l'espèce, comme l'indique l'ordonnance attaquée, l'on ne dispose d'aucune comptabilité permettant de connaître l'entier des rentrées et charges professionnelles de l'appelante, dont la situation financière est, il est vrai, peu claire. L'appelante ne peut se prévaloir du fait qu'elle n'a pas été en mesure de produire sa comptabilité, au motif qu'elle a été privée d'accès au domicile conjugal. Il apparaît en effet qu'elle a pu accéder audit logement le 4 octobre 2016, puis au début du mois de décembre 2016 lorsque les clés de la maison et du local où son époux avait entreposé ses affaires lui ont été remises. Il est dès lors vraisemblable qu'elle a pu récupérer à cette occasion au moins certains documents comptables qu'elle aurait pu produire, ce qu'elle n'a pas fait. Dans ces circonstances, il était possible, sur le principe, de s'écarter des revenus allégués par l'appelante – qui ressortent d'un simple décompte manuscrit non corroboré par les autres pièces bancaires produites – pour retenir les gains que celle-ci est raisonnablement en mesure de réaliser. A cet égard, le premier juge a relevé, notamment sur la base du témoignage de J. _____, que l'appelante avait les qualifications requises pour obtenir un revenu au moins équivalent à celui de l'intimé dans le cadre de son activité pour [...]. Ce constat paraît effectivement vraisemblable, dès lors que l'appelante a plus d'ancienneté dans cette société, qu'elle a une formation de nutritionniste et qu'elle bénéficie de revenus liés au chiffre d'affaires réalisé par l'intimé. Le premier juge a

- 37 - néanmoins imputé à l'appelante un revenu hypothétique de 4'000 fr. par mois, alors qu'il a retenu, sur la base des relevés de commissions produits par [...], que l'intimé avait obtenu, dans le cadre de cette société, des revenus mensuels bruts s'élevant en moyenne à 2'600 fr. pour les quatre derniers mois de l'année 2016 et à 3'500 fr. pour les mois de janvier et février 2017. Or, le premier juge n'explique pas pour quels motifs l'appelante serait à même de réaliser, entre ses diverses activités, un gain sensiblement supérieur à celui de son époux au sein de [...]. On ne dispose notamment pas d'informations suffisantes sur les autres activités éventuelles de l'appelante pour pouvoir lui imputer un revenu, même hypothétique, à ce titre. Dans ces conditions, l'on retiendra, à titre de revenu hypothétique mensuel de l'appelante, des montants correspondant aux revenus bruts pris en compte pour l'intimé dans le cadre de son activité pour [...]. Il n'y a pas lieu de déduire d'éventuelles charges d'exploitation de ce revenu hypothétique, dès lors que l'appelante n'a produit aucune comptabilité qui permettrait de rendre de telles charges vraisemblables. Il est au demeurant raisonnable de considérer qu'au vu de ses qualifications et de sa position hiérarchique supérieures à celles de l'intimé dans la société, l'appelante est en mesure d'avoir des gains nets au moins équivalents aux revenus bruts de ce dernier tels qu'ils ont été arrêtés. Dès lors que les tensions entre les parties remontent à fin 2015 – époque à laquelle l'intimé demandait déjà à son épouse de trouver du travail, respectivement de développer son activité chez [...] – il ne se justifie pas d'accorder à l'appelante un délai d'adaptation supplémentaire pour réaliser de tels gains, celle-ci ayant déjà bénéficié d'un délai suffisant. C'est ainsi un revenu mensuel de 2'600 fr. qui sera retenu pour la période de novembre à décembre 2016, puis de 3'500 fr. pour le mois de janvier 2017. A partir du mois

de février 2017, il convient en outre de tenir compte, comme l'a fait le premier juge, de la réduction de la capacité de gain de l'appelante liée à son incapacité de travail. Aucun revenu ne lui sera donc imputé pour les mois de février et mars 2017, lors desquels elle était totalement incapable de travailler. A partir d'avril 2017 et jusqu'à fin juin 2017 au moins, sa capacité contributive sera

- 38 - arrêtée à 1'750 fr. par mois, compte tenu de sa capacité de travail de 50% (3'500 fr. ./2). 5.3 5.3.1 L'appelante reproche au premier juge d'avoir arrêté son minimum vital au montant de 3'176 fr. 20, alors qu'elle l'avait estimé à la somme de 4'834 fr. 10 au moins, pièces justificatives à l'appui. 5.3.2 En l'espèce, dans la mesure où la jouissance du logement conjugal a été attribuée à bon droit à l'intimé, le grief de l'appelante – selon lequel il se justifierait de retenir dans ses charges incompressibles le montant du loyer de ce logement, par 2'000 fr., ainsi que les autres charges y relatives – ne peut être que rejeté. L'appelante indique en outre qu'il serait arbitraire de retenir, sans preuve à l'appui, un montant de 1'200 fr. à titre de loyer hypothétique. Le premier juge n'avait toutefois d'autre choix que d'estimer la charge de loyer de l'appelante, à défaut de toute autre indication de la part de celle-ci. En conséquence, et dès lors qu'on ne décèle aucune disproportion manifeste dans la quotité de ce montant, celui-ci n'apparaît pas arbitraire et peut être confirmé. L'appelante soutient également que le coût du véhicule Mazda devait être inclus dans son minimum vital, puisque l'ordonnance querellée a retenu à tort qu'elle n'en avait pas l'usage et qu'elle en avait déposé les plaques. Il convient toutefois de constater, à l'instar du premier juge, qu'il n'a pas été établi que ce véhicule aurait le caractère d'un objet de stricte nécessité pour l'une ou l'autre des parties, indispensable à l'acquisition de leurs revenus. Il ne se justifie donc pas d'en tenir compte dans leur minimum vital, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 140 III 337, JdT 2015 II 227). En outre, l'appelante ne peut de toute manière pas prétendre à ce que les frais de ce véhicule soit comptabilisés dans ses charges incompressibles, vu le traitement du grief lié à son attribution (cf. supra, consid. 4).

- 39 - Dans la mesure où le grief de l'appelante relatif au revenu hypothétique mis à sa charge a été partiellement admis (cf. supra, consid. 5.2), il s'impose également de revoir les autres montants retenus par le premier juge au titre de l'assurance-maladie et de l'impôt, quand bien même ceux-ci ne sont pas contestés. Le premier juge a pris en compte l'entier de la prime d'assurance-maladie de l'appelante, d'un montant de 276 fr. 20 en 2016, sans tenir compte du subside dont elle bénéficie, au motif qu'il fallait évaluer ses charges en relation avec le revenu hypothétique de 4'000 fr. par mois qui lui a été imputé. Dès lors qu'il a été retenu que le revenu hypothétique de l'appelante à fin 2016 se montait en définitive à 2'600 fr. par mois seulement – soit un montant proche de celui de 2'491 fr. qu'elle allègue – il convient de déduire de sa prime d'assurance l'entier du subside de 274 fr. qui lui a été octroyé au cours de cette période. C'est donc une somme de 2 fr. 20 par mois qui doit être prise en considération à titre de charges d'assurance-maladie (276 fr. 20 – 274 fr.) en 2016. Pour les mêmes motifs, la charge mensuelle d'impôt de l'appelante, arrêtée à 500 fr. par le premier juge, doit être réduite à 300 fr. en ce qui concerne l'année 2016. En revanche, dès début 2017, on retiendra les mêmes charges d'assurance-maladie et d'impôt que celles ressortant de l'ordonnance attaquée, compte tenu du revenu hypothétique mensuel de 3'500 fr. imputé à l'appelante. En définitive, le minimum vital de l'intéressée doit être arrêté à 2'702 fr. 20 par mois à fin 2016 (1'200 fr. de base mensuelle + 1'200 fr. de frais de logement + 2 fr. 20 de frais d'assurance-maladie + 300 fr. de charge fiscale) et à 3'176 fr. 20 par mois

dès janvier 2017 (1'200 fr. de base mensuelle + 1'200 fr. de frais de logement + 276 fr. 20 de frais d'assurance-maladie + 500 fr. de charge fiscale). 5.4 5.4.1 L'appelante conteste le revenu mensuel net de l'intimé retenu dans l'ordonnance attaquée, d'un montant de 3'630 fr. à fin 2016 et de

- 40 - 4'125 fr. dès début 2017. Elle estime que ce revenu devait être arrêté à 8'183 fr. au moins. 5.4.2 L'appelante fait valoir que l'intimé a délibérément renoncé depuis 2016 à une partie importante des gains que lui procuraient ses activités de formation, de sorte qu'il se justifiait de lui imputer, en plus des revenus qu'il a réalisés à ce titre en 2016, un revenu hypothétique supplémentaire qu'elle évalue à 5'490 fr. 35 par mois. En l'espèce, il est établi que les revenus provenant des activités de formation de l'intimé ont sensiblement diminué en 2016 par rapport aux années précédentes. Il ressort des témoignages entendus en première instance qu'au début de l'année 2016, l'intimé a mis son activité de coaching de côté au vu des bons résultats obtenus avec [...] mais qu'à l'automne 2016, l'équipe belge qu'il gérait au sein de cette société lui a été retirée à la suite d'une dénonciation, ce qui a eu pour conséquence une baisse importante de son chiffre d'affaires. Il apparaît ainsi que l'intimé avait des raisons légitimes de diminuer ses activités de formateur et qu'il ne pouvait prévoir la baisse de revenus qui allait en résulter. Il n'y a pas lieu dans ces circonstances de lui imputer un revenu hypothétique, à tout le moins sans fixation préalable d'un délai d'adaptation, d'autant qu'il semble avoir augmenté immédiatement son activité de formateur lorsque la gestion de l'équipe belge au sein de [...] lui a été retirée, les revenus tirés de cette activité étant en augmentation depuis la fin de l'année 2016. Le grief de l'appelante doit donc être rejeté. A l'instar du premier juge, on relèvera toutefois que d'ici quelques mois, l'intimé devrait pouvoir atteindre un niveau de revenus comparable aux bénéficiaires qu'il réalisait entre 2013 et 2015, soit un revenu net d'environ 6'000 fr. par mois ((77'818 fr. 34 [bén. 2013] + 77'087 fr. 87 [bén. 2014] + 63'886 fr. 46 [bén. 2015]) /. 3 /. 12). Un délai de six mois semble suffisant à cet effet. Comme déjà indiqué, le premier juge a évalué les revenus bruts réalisés par l'intimé dans le cadre de [...] à 2'600 fr. par mois à fin 2016 et à 3'500 fr. par mois au début de l'année 2017. Ces montants peuvent être confirmés, dans la mesure où ils ne sont pas contestés par les parties et qu'ils sont corroborés par le relevé des commissions produit

- 41 - par [...], dont il ressort que l'intimé a perçu de cette société en moyenne 2'621 fr. par mois au cours des quatre derniers mois de l'année 2016 et 3'514 fr. en février 2017. Le premier juge a en outre évalué les revenus bruts tirés de l'activité de formateur de l'intimé à 4'000 fr. par mois. Pour tenir compte du fait que ces revenus étaient en augmentation depuis fin 2016, il s'est fondé sur les trois derniers virements effectués par la DGEP sur le compte postal de l'intimé, d'un montant total de 13'116 fr. 20, qu'il a ensuite divisé par 2,5 mois compte tenu des deux semaines de vacances d'octobre, obtenant ainsi un revenu mensuel de 5'246 fr. 48. Dès lors que ce revenu ne pouvait apparemment être réalisé que neuf mois sur l'année, compte tenu de trois mois de vacances scolaires, le premier juge a en définitive arrêté le gain mensuel tiré de l'activité de formateur de l'intimé à la somme de 3'934 fr. 86 (5'246 fr. 48 x 9 / 12), soit un montant de 4'000 fr. en chiffres ronds. Cette analyse, qui apparaît comme étant fouillée et qui n'est pas contestée en tant que telle par les parties, ne prête pas le flanc à la critique et peut être suivie. Il s'ensuit que les gains mensuels de l'intimé, avant déduction des charges d'exploitation, doivent être confirmés à hauteur de 6'600 fr. (2'600 fr. + 4'000 fr.) pour les derniers mois de l'année 2016 et de 7'500 fr. (3'500 fr. + 4'000 fr.) au début de l'année 2017. Pour déterminer le revenu net de l'intimé, le

premier juge s'est fondé sur les comptes 2015 de celui-ci, dont il ressort que son bénéfice d'exploitation représentait une proportion de 55% de ses produits d'exploitation ; il a ainsi évalué les revenus nets de l'intéressé dans la même proportion de 55% des gains bruts susmentionnés. L'appelante conteste cette manière de faire et estime que les charges d'exploitation de son époux devraient représenter au maximum 30% de ses revenus bruts et non 45%. Elle n'explique toutefois pas les motifs pour lesquels il conviendrait d'appliquer cette proportion de 30%, se contentant d'affirmer qu'il y aurait des charges introduites dans la comptabilité d'indépendant de l'intimé qui seraient tantôt privées, tantôt injustifiées. A défaut d'autres explications et de preuves, le grief de l'appelante doit être rejeté. La méthode employée par le premier juge n'apparaît au demeurant pas critiquable et peut être suivie. En définitive, les revenus mensuels nets de

- 42 - l'intimé doivent être confirmés à hauteur de 3'630 fr. à fin 2016 (55% de 6'600 fr.) et 4'125 fr. (55% de 7'500 fr.) au début de l'année 2017. 5.5 5.5.1 La contribution d'entretien en faveur de l'appelante doit être calculée sur la base des éléments qui précèdent et en application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. 5.5.2 Pour les mois de novembre et décembre 2016, avec une capacité de gain mensuelle de 2'600 fr., l'appelante a un déficit de 102 fr. 20 (2'600 fr. – 2'702 fr. 20), alors que l'intimé a un excédent de 1'310 fr. (3'630 fr. – 2'320 fr.). Après prélèvement du déficit de l'appelante sur le disponible de l'intimé, celui-ci dispose encore d'un solde de 1'207 fr. 80 (1'310 fr. – 102 fr. 20). Ce solde doit être partagé par moitié, de sorte que la contribution d'entretien due à l'épouse sera arrêtée à un montant de 706 fr. 10 (102 fr. 20 + 603 fr. 90) qu'on arrondira à 700 fr., au lieu de 240 fr. selon l'ordonnance attaquée. 5.5.3 Pour le mois de janvier 2017, l'appelante a un disponible de 323 fr. 80 (3'500 fr. – 3'176 fr. 20), alors que le disponible de l'intimé s'élève à 1'805 fr. (4'125 fr. – 2'320 fr.). En additionnant ces disponibles, on parvient à un total de 2'128 fr. 80 (323 fr. 80 + 1'805 fr.), qu'il convient de partager par moitié. Il en résulte une contribution d'entretien en faveur de l'appelante d'un montant de 1'064 fr. 40 qu'on arrondira à 1'060 fr., au lieu de 490 fr. selon l'ordonnance attaquée. 5.5.4 Pour les mois de février et mars 2017, la capacité contributive de l'appelante était nulle, de sorte que l'intimé doit affecter l'entier de son disponible de 1'805 fr. (4'125 fr. – 2'320 fr.) aux besoins de cette dernière. La contribution d'entretien en faveur de l'appelante, arrêtée dans l'ordonnance entreprise à un montant arrondi à 1'800 fr. pour cette période, doit dès lors être confirmée. 5.5.5 A partir du mois d'avril 2017 et jusqu'au 30 juin 2017 au moins, l'appelante présente un déficit de 1'426 fr. 20 compte tenu de sa

- 43 - capacité contributive réduite de 1'750 fr. liée à son incapacité de travail à 50% (1'750 fr. – 3'176 fr. 20). Après prélèvement du déficit de l'appelante sur le disponible de l'intimé, celui-ci dispose encore d'un solde de 378 fr. 80 (1'805 fr. – 1'426 fr. 20). Ce solde doit être partagé par moitié, de sorte que la contribution d'entretien due à l'épouse sera arrêtée à un montant de 1'615 fr. 60 (1'426 fr. 20 + 189 fr. 40) qu'on arrondira à 1'600 fr., au lieu de 240 fr. selon l'ordonnance attaquée. Comme retenu par le premier juge, il incombera à l'appelante de renseigner l'intimé sur son état de santé. A défaut de certificat médical attestant le maintien de son incapacité de travail à 50% au-delà du 30 juin 2017, le montant dû à titre de pension sera celui arrêté au considérant 5.5.3 ci-dessus, soit 1'060 fr. par mois. 6. 6.1 L'appelante reproche au premier juge d'avoir rejeté sa conclusion tendant à ce qu'un avis aux débiteurs soit ordonné pour garantir le paiement régulier de la contribution d'entretien due par l'intimé en sa faveur. 6.2 Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux

d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. L'avis aux débiteurs est une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis (ATF 130 III 489 consid. 1.2 et la référence citée), qui est connexe au droit civil (ATF 134 III 667 consid. 1.1). Le privilège institué par cette disposition concerne les pensions courantes et futures, à l'exclusion des arriérés de pensions (Chaix in : Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 10 ad art. 177 CC). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement : une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir

- 44 - de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part. Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes ; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC ; TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.2), dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3 ; TF 5P.427/2003 du 12 décembre 2003 consid. 2.2 publié in FamPra.ch 2004 p. 372). Le juge statuant sur l'avis aux débiteurs doit s'inspirer des normes que l'office des poursuites doit respecter quand il pratique une saisie sur salaire. C'est ainsi que le minimum vital du débiteur doit, en principe, être préservé (ATF 110 II 9 consid. 4b selon lequel le débiteur poursuivi pour des contributions d'entretien et dont les ressources ne suffisent pas pour couvrir le minimum vital, y compris les aliments nécessaires à l'entretien du créancier, doit tolérer que son minimum vital soit entamé dans une mesure telle que créancier et débiteur voient leur minimum vital respectif limité). A l'instar de l'office, il ne peut saisir un revenu hypothétique ou fonder le calcul de la quotité saisissable sur un tel revenu. Il doit considérer les ressources effectives du débiteur au moment de la décision (TF 5A_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2). 6.3 Le premier juge a considéré qu'il ne paraissait pas opportun de prévoir un avis aux débiteurs à ce stade, vu l'incertitude liée à la capacité de gain de l'appelante et donc au montant de la pension. En l'espèce, le fait que la quotité de la contribution d'entretien en faveur de l'appelante soit susceptible d'évoluer à l'avenir, compte tenu de l'incertitude liée à sa capacité de travail, n'est pas un critère pertinent pour refuser d'ordonner tout avis aux débiteurs. L'intimé ne conteste pas qu'il n'a pas versé les contributions d'entretien mises à sa charge par l'ordonnance attaquée. Il n'apparaît pas qu'il ait donné suite à la dernière lettre de mise en demeure du conseil de l'appelante, qui lui réclamait paiement des contributions d'entretien dues jusqu'au 30 juin 2017, d'un

- 45 - montant total de 9'040 francs. L'intimé n'indique pas non plus qu'il entendrait se conformer à son obligation d'entretien à l'avenir. Tout porte donc à croire qu'à défaut d'avis aux débiteurs, la pension en faveur l'appelante demeurera impayée. Les arguments dont se prévaut l'intimé pour s'opposer à l'avis aux débiteurs sont au demeurant sans pertinence et doivent être écartés. A cet égard, le fait que l'appelante ait participé à deux formations et un week-end de convention au cours des mois de février et mars 2017 ne suffit pas à remettre en cause son incapacité de travail, qui a été médicalement attestée. L'intimé ne peut davantage se prévaloir du fait que le système de l'avis au débiteur ne serait pas adapté à sa situation professionnelle, au motif qu'il perçoit des revenus sous forme de commissions qui sont variables et présentent un caractère très aléatoires. On ne saurait en effet refuser un avis aux débiteurs sous le seul prétexte que les revenus du débiteur sont fluctuants ou qu'ils risqueraient de baisser au point que la mesure porterait atteinte au

minimum vital de ce dernier dans le futur. Sur ce dernier point, on rappellera que les contributions mises à la charge de l'intimé tiennent déjà compte de la baisse de ses revenus intervenue en 2016 et que lesdits revenus devraient selon toute vraisemblance augmenter. L'intimé serait par ailleurs libre de requérir une modification de la mesure ordonnée si celle-ci devait porter atteinte à son minimum vital à l'avenir. En définitive, vu le défaut caractérisé de paiement de la pension par l'intimé, le grief de l'appelante doit être admis et un avis aux débiteurs ordonné pour garantir le versement des contributions d'entretien futures. Compte tenu de l'incertitude liée à l'évolution de l'incapacité de travail de l'appelante, et dès lors que la mesure doit pouvoir être exécutée immédiatement et sans conditions par les débiteurs de l'intimé, il n'apparaît toutefois pas opportun d'ordonner l'avis aux débiteurs à hauteur de l'entier du montant dû à titre de contribution d'entretien tant que l'appelante présente une capacité de travail réduite à 50%, c'est-à-

- 46 - dire 1'600 fr. par mois. L'avis aux débiteurs sera ainsi limité à la somme de 1'060 fr. par mois, correspondant à la contribution d'entretien due en cas de capacité de travail entière de l'appelante. Il sera ordonné dès le mois d'octobre 2017, compte tenu de la date de notification du présent arrêt. 7. 7.1 Au vu des considérants qui précèdent, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que l'intimé devra contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle s'élevant à 700 fr. pour chacun des mois de novembre et décembre 2016, à 1'060 fr. pour le mois de janvier 2017, à 1'800 fr. pour les mois de février et mars 2017 et à 1'600 fr. à partir du mois d'avril 2017, étant précisé qu'il incombera à l'appelante de renseigner l'intimé sur son état de santé et qu'à défaut de certificat médical attestant le maintien d'une incapacité de travail à 50%, le montant dû à titre de pension sera de 1'060 fr. par mois dès le 1er juillet 2017 (V). L'ordonnance attaquée doit encore être réformée en ce sens qu'il sera ordonné à [...] ou à tout futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement de revenus à l'intimé de retenir la somme de 1'060 fr. à la fin de chaque mois sur ses commissions ou autres prestations salariales à titre de pension en faveur de l'appelante, la première fois dès le mois d'octobre 2017 (V bis). Pour le surplus, l'ordonnance doit être maintenue. 7.2 Dans sa réponse du 3 juillet 2017, l'intimé a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimé remplit ces deux conditions cumulatives. Il y a dès lors lieu de lui accorder l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel avec effet au 3 juillet 2017 (art. 118 al. 2 CPC), Me Jean Cavalli étant désigné conseil d'office et

- 47 - l'intéressé étant astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. à titre de participation aux frais de procès, dès et y compris le 1er novembre 2017. En sa qualité de conseil d'office, Me Cavalli a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, le 19 septembre 2017, une liste des opérations faisant état de 11.4 heures de travail relatif à la procédure de deuxième instance et des débours par 21 fr. 10. Il convient de retrancher de cette liste 0.3 heure consacrée à la rédaction d'un email le 28 juin 2017, soit avant la date d'octroi de l'assistance judiciaire. En outre, compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par le conseil d'office ainsi que de la nature et des difficultés de la cause, le temps consacré aux recherches, à l'examen de l'appel et à la rédaction de la réponse apparaît exagéré et doit être réduit à 6 heures, soit 1 heure pour les recherches, 1 heure pour

l'examen de l'appel et 4 heures pour la rédaction de la réponse. Pour les mêmes motifs, la durée de 2.6 heures indiquée à titre de téléphones au client (1.1 heures) et de courriels au client (1.5 heures) apparaît également excessive, de sorte qu'elle sera ramenée à 1 heure. L'indemnité d'office due à Me Cavalli doit ainsi être arrêtée à 1'314 fr. (7.3 heures x 180 fr.) pour ses honoraires, plus 105 fr. 10 de TVA au taux de 8%, et un montant de 22 fr. 80, TVA comprise, pour ses débours (21 fr. 10 + 1 fr. 70 de TVA), soit une indemnité totale de 1'441 fr. 90. Me Robert Lei Ravello, conseil d'office de l'appelante, a également droit à une rémunération pour ses opérations et débours. Celui-ci a produit, le 15 septembre 2017, une liste des opérations indiquant un temps de travail de 8.74 heures consacré au dossier de la cause depuis le 9 juin 2017 – date de l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance – ainsi que des débours par 19 francs. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées par l'avocat, en particulier la rédaction d'un mémoire d'appel de treize pages, la durée du temps de travail indiquée, que l'on arrondira à 8.7 heures, apparaît adéquate. L'indemnité d'office

- 48 - due à Me Lei Ravello doit ainsi être arrêtée à 1'566 fr. (8.7 heures x 180 fr.) pour ses honoraires, plus 125 fr. 30 de TVA et 20 fr. 50, TVA comprise, pour ses débours (19 fr. + 1 fr. 50), soit une indemnité totale de 1'711 fr. 80. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. 7.3 Aucune partie n'obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC). Compte tenu de l'assistance judiciaire accordée à celles-ci, ces frais seront toutefois supportés provisoirement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). 7.4 Vu l'issue du litige, il y a en outre lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3, 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée à son chiffre V comme il suit : V. dit que Y. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse Z. _____ par le versement d'une pension

- 49 - mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte de la bénéficiaire, s'élevant à : - 700 fr. (sept cents francs) pour chacun des mois de novembre et décembre 2016 ; - 1'060 fr. (mille soixante francs) pour le mois de janvier 2017 ; - 1'800 fr. (mille huit cents francs) pour chacun des mois de février et mars 2017 ; - 1'600 fr. (mille six cents francs) dès le mois d'avril 2017, étant précisé qu'il incombera à Z. _____ de renseigner Y. _____ sur son état de santé et qu'à défaut de certificat médical attestant le maintien d'une incapacité de travail à 50%, le montant dû à titre de pension sera de 1'060 fr. (mille soixante francs) par mois dès le 1er juillet 2017. Vbis ordonne à [...] ou à tout futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement de revenus à Y. _____, de retenir la somme de 1'060 fr. (mille soixante francs) à la fin de chaque mois sur les commissions ou autres prestations salariales à titre de pension en faveur de son épouse, Z. _____, la première fois dès le mois d'octobre 2017, et ainsi de suite, et d'en opérer le paiement sur le compte [...] de Z. _____. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé Y. _____ est admise, Me Jean Cavalli étant désigné comme son conseil d'office et l'intéressé étant astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1er novembre 2017, à verser auprès du Service juridique et législatif, à Lausanne.

- 50 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis par moitié à la charge de chacune des parties et laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Robert Lei Ravello, conseil de l'appelante Z. _____, est arrêtée à 1'711 fr. 80 (mille sept cent onze francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Jean Cavalli, conseil de l'intimé Y. _____, est arrêtée à 1'441 fr. 90 (mille quatre cent quarante-et-un francs et nonante centimes), TVA et débours compris. VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Robert Lei Ravello (pour Z. _____) - Me Jean Cavalli (pour Y. _____)

- 51 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.